

[Traduction du Greffe]

*Conférence H2OLAW*

*« Law-science Interface within the Law of the Sea and Fresh Water Law »*

*Université de Leyde*

**Les interactions entre le droit et la science  
dans le domaine du droit de la mer  
26 septembre 2024**

Discours principal prononcé par S. E. M. le juge Tomas Heidar,

Président du Tribunal international du droit de la mer

Excellences, Mesdames et Messieurs les invités,

C'est un grand plaisir de vous rejoindre tous aujourd'hui. Je tiens à remercier les professeurs Woker et Rudall pour avoir organisé une excellente série de tables rondes avec d'éminents intervenants, qui nous donne l'occasion d'étudier les interactions entre les connaissances scientifiques et les cadres juridiques de la gouvernance des océans et des eaux douces. Le thème que j'ai choisi pour mon discours principal me tient à cœur et concerne les interactions entre le droit et la science dans le domaine du droit de la mer, et plus particulièrement de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, que j'appellerai « Convention », et de la jurisprudence et de la procédure du Tribunal international du droit de la mer, que j'appellerai « Tribunal ».

Depuis la fameuse règle de la portée du canon utilisée pour calculer la largeur de la mer territoriale jusqu'à l'élaboration de la définition du plateau continental et de la notion de rendement constant maximum dans la gestion des pêches, la science a toujours joué un rôle moteur dans le développement du droit de la mer. Comme l'a souligné l'Ambassadeur norvégien Jens Evensen après l'adoption de la Convention, « [I]es problèmes fondamentaux auxquels la Conférence sur le droit de la mer a tenté

de faire face [...] étaient l'impact des développements révolutionnaires de la science et de la technologie, et l'influence de ces forces sur le droit international »<sup>1</sup>.

La Convention offre un terrain propice à l'examen des interactions entre le droit et la science, comme il ressort clairement de nombre de ses dispositions. Il suffit de lire son préambule pour trouver un premier exemple de ces interactions. Dans le préambule, les États parties à la Convention reconnaissent expressément que « l'étude [...] du milieu marin » est l'un des objectifs à atteindre par l'ordre juridique établi par la Convention<sup>2</sup>.

Si l'on se penche sur la Convention, on s'aperçoit que deux de ses parties sont entièrement consacrées à des questions étroitement liées à la science. La partie XIII régit la recherche scientifique marine dans les espaces maritimes situés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la juridiction nationale. Elle couvre des sujets tels que les installations de recherche scientifique et la coopération internationale en matière de diffusion de connaissances. La partie XIV est centrée sur le développement et le transfert des techniques marines. On y trouve des dispositions traitant un large éventail de questions, notamment la promotion de l'échange de scientifiques, techniciens et autres experts.

On trouve ailleurs dans la Convention d'autres illustrations des interactions entre le droit et la science. En dehors des parties XIII et XIV, la Convention et ses annexes contiennent près de 30 articles dans lesquels figurent les termes « scientifique » ou « science »<sup>3</sup>. Dans un certain nombre de ces cas, la science éclaire le contenu des obligations des États parties. Par exemple, les articles 61 et 119 exigent que les mesures de conservation des ressources biologiques marines soient fondées sur « les données scientifiques les plus fiables ». L'article 204 impose aux États d'observer, de mesurer, d'évaluer et d'analyser les risques de pollution du milieu

---

<sup>1</sup> J Evensen, « The Effect of the Law of the Sea Conference upon the Process of the Formation of International Law: Rapprochement between Competing Points of View », in RB Krueger and SA Riesenfeld (dir.), *The Developing Order of the Oceans (Proceedings of the 18th Annual Conference of the Law of the Sea Institute)*, Law of the Sea Institute, University of Hawaii, Honolulu, 1984, p. 25.

<sup>2</sup> Préambule de la Convention, par. 4 ; Rainer Lagoni, « Preamble », in Alexander Proelß (dir.), *The United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary*, CH Beck, 2017, p. 11-12.

<sup>3</sup> Articles 21, 40, 56, 61, 62, 87, 119, 123, 143, 144, 155, 165, 167, 200, 201, 202, 204, 211, 234, 289 et 297 de la Convention ; articles 3, 4 et 5 de l'annexe II ; article 11 de l'annexe VI ; articles 1, 2 et 5 de l'annexe VIII de la Convention.

marin ou les effets de cette pollution par « des méthodes scientifiques reconnues ».

Un examen plus approfondi de la Convention permet de découvrir des dispositions qui s'appuient sur une terminologie ou des connaissances scientifiques. À cet égard, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, concernant la définition de la pollution du milieu marin et l'article 76 concernant la définition du plateau continental comptent parmi les exemples les plus connus. Comme je le démontrerai plus tard lors de l'examen de la jurisprudence du Tribunal, la définition de la « pollution du milieu marin », qui comprend les termes « substances ou énergie » et « effets nuisibles », ne peut être correctement établie qu'en se référant à la science. Il en va de même pour la notion de plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. La définition figurant à l'article 76 de la Convention contient plusieurs termes scientifiques et techniques, tels que « prolongement naturel », « plateau », « talus », « glacis » et « dorsales ». Pour citer l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale*, ces articles comportent des « éléments juridiques et scientifiques » et leur « interprétation et [...] application correctes nécessitent des compétences aussi bien juridiques que scientifiques. »<sup>4</sup>

Les interactions entre le droit et la science ne sont pas seulement manifestes dans la Convention, elles restent aussi une caractéristique importante de ses accords d'application. Cela est évident si l'on considère l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons »), et l'Accord de 2023 se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (« Accord BBNJ »).

---

<sup>4</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 107, par. 411.

L'objectif de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons est d'« assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs grâce à l'application effective des dispositions pertinentes de la Convention. »<sup>5</sup> L'Accord énonce des principes pour la conservation et la gestion de ces stocks de poissons et établit que cette gestion doit être fondée sur l'approche de précaution et les données scientifiques les plus fiables. Il contient également des règles détaillées sur la collecte et la communication d'informations et la coopération en matière de recherche scientifique<sup>6</sup>.

L'Accord BBNJ, qui a été adopté il y a un an, traite quatre grandes questions de fond : les ressources génétiques marines, y compris le partage juste et équitable des avantages ; les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les zones marines protégées ; les évaluations d'impact sur l'environnement ; et le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines. Le rôle de la science est essentiel dans ces quatre domaines. En conséquence, l'accord BBNJ crée un Organe scientifique et technique chargé de donner des avis scientifiques et techniques à la Conférence des Parties, de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées au titre de l'Accord et de toutes autres fonctions qui peuvent être définies par la Conférence et de soumettre des rapports sur ces travaux à la Conférence des Parties<sup>7</sup>.

À ce stade, je souhaite aborder la deuxième partie de mon intervention, qui porte sur le point de savoir comment les considérations scientifiques sont prises en compte dans la jurisprudence du Tribunal. Depuis le début de son activité en 1996, le Tribunal a été confronté à plusieurs différends à caractère scientifique et technique. Une étude exhaustive de toutes les affaires de ce type dont il a été saisi dépasserait largement le temps de parole qui m'est imparti. C'est pourquoi j'ai pensé qu'il serait plus fructueux de me concentrer sur notre jurisprudence récente, à savoir sur l'arrêt de la Chambre spéciale sur le fond de l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de*

---

<sup>5</sup> Article 2 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.

<sup>6</sup> Article 14 et annexe I de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.

<sup>7</sup> Article 49 de l'Accord BBNJ.

la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (*Maurice/Maldives*) et sur l'avis consultatif récemment rendu par le Tribunal à la demande de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international. Ces deux affaires permettent de se faire une idée générale du rôle que joue la science dans les procédures devant le Tribunal.

Je commencerai par l'affaire *Maurice/Maldives*, qui a été soumise à une chambre spéciale du Tribunal par compromis conclu le 24 septembre 2019. Après un arrêt sur les exceptions préliminaires rendu le 28 janvier 2021, la Chambre spéciale a rendu son arrêt sur le fond le 28 avril 2023. D'un point de vue scientifique, au moins deux aspects significatifs ressortent de l'arrêt sur le fond. Le premier concerne l'utilisation de l'imagerie satellitaire comme moyen de preuve. Bien que le Tribunal et une chambre spéciale aient examiné ce type de preuve dans deux affaires antérieures de délimitation maritime<sup>8</sup>, l'affaire *Maurice/Maldives* est remarquable en ce qu'elle permet la juxtaposition intéressante du recours aux cartes marines et à l'imagerie satellitaire au sujet de la même question litigieuse. S'agissant de la question de savoir si le récif de Blenheim est un seul haut-fond découvrant ou s'il se compose de multiples hauts-fonds découvrants, qui a des implications juridiques, Maurice a soutenu que « diverses cartes marines du récif de Blenheim le représentent comme une seule formation maritime homogène », dont les parties ou étendues sont reliées par une « structure sous-marine »<sup>9</sup>. À l'inverse, selon les Maldives, « le récif de Blenheim se compose de 57 hauts-fonds découvrants »<sup>10</sup>. Pour étayer cet argument, les Maldives se sont appuyées sur de l'imagerie satellitaire présentée par Maurice, pour montrer plusieurs élévations de terrain entourées par la mer et découvertes à la « marée astronomique la plus basse »<sup>11</sup>.

La Chambre spéciale a donc été appelée à la fois à examiner soigneusement des éléments de preuves scientifiques sous la forme d'imagerie satellitaire et à procéder à l'analyse précise d'un terme technique, à savoir celui de « haut-fond

---

<sup>8</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, ITLOS/PV.11/13/Rev.1, p. 12 (lignes 15–24) ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, *TIDM Recueil 2017*, p. 99-100, par. 341-343.

<sup>9</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, arrêt du 28 avril 2023, par. 195, 215.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 201.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 214.

découvrant ». Les hauts-fonds découvrants sont définis à l'article 13, paragraphe 1, de la Convention comme des « élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute. » La Chambre a constaté que l'affirmation de Maurice relative à la « structure sous-marine » du récif de Blenheim n'était « pas conforme à la définition d'un haut-fond découvrant » au sens de la Convention. Elle a également conclu que « [r]ien dans cette définition n'indique que des "parties" ou "étendues" séparées exposées à marée basse, qui sont reliées par une "structure sous-marine", forment un même haut-fond découvrant. »<sup>12</sup> La Chambre spéciale est parvenue à la conclusion que « [b]ien [qu'elle] ne puisse avoir la certitude que 57 hauts-fonds découvrants se trouvent au récif de Blenheim, [...] la Chambre spéciale estime, au regard des preuves et des arguments qui lui ont été présentés, que le récif de Blenheim se compose de plusieurs hauts-fonds découvrants »<sup>13</sup>.

L'autre point important qui mérite d'être souligné dans l'affaire *Maurice/Maldives* est l'application et le développement par la Chambre spéciale du critère de « l'incertitude substantielle », qui concerne l'incertitude scientifique. Ce critère a été présenté et appliqué pour la première fois par le Tribunal dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar* et concerne la détermination du titre de l'État côtier sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins en l'absence de recommandations de la Commission des limites du plateau continental (« CLPC »). Selon ce critère, le Tribunal ne procéderait pas à la délimitation d'une zone de chevauchement au-delà de 200 milles marins s'il y a une « incertitude substantielle quant à l'existence d'une marge continentale dans la zone en question »<sup>14</sup>. Dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, le Tribunal a pu déterminer l'existence des titres des Parties sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins parce qu'il a estimé qu'il n'y avait pas d'incertitude scientifique substantielle quant à l'existence de la marge continentale dans la zone en question en raison des « preuves scientifiques non contestées » dont il disposait<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> Ibid., par. 216.

<sup>13</sup> Ibid., par. 216-219.

<sup>14</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 115, par. 443.

<sup>15</sup> Ibid., p. 115, par. 446.

Dans l'affaire *Maurice/Maldives*, la situation était similaire, car si les Parties avaient toutes deux présenté des demandes à la CLPC concernant la zone en question dans cette affaire, la Commission ne leur avait pas encore fait de recommandations au titre de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention. Toutefois, dans l'affaire *Maurice/Maldives*, si le titre des Maldives sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins n'était pas contesté par les Parties, celles-ci étaient en désaccord quant au titre de Maurice sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins.

La Chambre spéciale a procédé à l'examen de la revendication par Maurice d'un titre sur un plateau continental. Maurice a présenté trois trajectoires différentes d'un prolongement naturel jusqu'au point du pied de talus sur lequel repose sa revendication. Après avoir soigneusement évalué les arguments juridiques ainsi que les éléments de preuve scientifiques présentés par les Parties, la Chambre spéciale a considéré que la première trajectoire présentée par Maurice était « inadmissible pour des raisons juridiques au regard de l'article 76 de la Convention » car elle passait par le plateau continental des Maldives en deçà de 200 milles marins, qui n'était pas contesté par Maurice<sup>16</sup>. La Chambre spéciale a en outre estimé qu'il existait « une incertitude substantielle [...] sur le point de savoir si les deuxième et troisième trajectoires pourraient constituer le fondement du prolongement naturel de Maurice jusqu'au point critique du pied de talus. »<sup>17</sup> La Chambre spéciale a conclu que, compte tenu de cette incertitude substantielle, elle n'était pas en mesure de déterminer le titre de Maurice sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos. Par conséquent, dans les circonstances de l'espèce, la Chambre spéciale n'a pas procédé à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins entre Maurice et les Maldives. La manière méticuleuse dont la Chambre spéciale a traité les éléments de preuve scientifiques et appliqué le critère de l'incertitude substantielle peut être considérée comme l'une de ses principales contributions au régime juridique du plateau continental.

---

<sup>16</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, arrêt du 28 avril 2023, par. 444 et 449.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 449.

La Chambre spéciale ne s'est pas contentée d'appliquer le critère de l'incertitude substantielle, elle a aussi expliqué plus en détail les deux grands motifs sur lesquels il se fonde. D'une part, l'arrêt précise que ce critère « vise à atténuer le risque que la CLPC puisse adopter, dans ses recommandations, une position différente concernant les titres de celle qu'une cour ou un tribunal aurait auparavant prise dans un arrêt »<sup>18</sup>. D'autre part, l'application de ce critère permet également d'accorder une « protection [...] aux intérêts de la communauté internationale dans la Zone et au principe du patrimoine commun »<sup>19</sup>. En somme, la Chambre spéciale a mis au point une méthode rigoureuse et prudente que d'autres cours et tribunaux internationaux pourront souhaiter suivre, dans des circonstances appropriées, lorsqu'ils feront face à des éléments de preuve scientifiques et des vues contradictoires relatives à un titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Je voudrais maintenant aborder l'un des derniers développements intervenus au Tribunal : le prononcé, le 21 mai 2024, de son avis consultatif unanime sur la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*. Comme je vais le démontrer, il s'agit d'une affaire dans laquelle la science a constitué un leitmotiv tout au long de la procédure. D'emblée, il convient de rappeler les questions posées au Tribunal par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, que j'appellerai « la COSIS ».

La première question était formulée comme suit :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la [Convention], notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

---

<sup>18</sup> Ibid., par. 433.

<sup>19</sup> Ibid., par. 452.

La deuxième question était ainsi libellée :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la [Convention], notamment en vertu de la partie XII :

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?

Au cours des prochaines minutes, je voudrais vous donner un aperçu des diverses interactions entre le droit et la science dans l'avis consultatif. Le premier aspect notable est le plan de l'avis consultatif. Puisque les questions soumises par la COSIS « ont nécessairement des aspects scientifiques »<sup>20</sup>, le Tribunal a décidé de consacrer toute une partie de son avis consultatif au contexte scientifique<sup>21</sup>. Dans ces paragraphes, le Tribunal a largement utilisé les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, communément appelé « GIEC ». Il est important de noter que le Tribunal a souligné l'autorité dont jouissent les rapports du GIEC en faisant observer que la plupart des participants à la procédure ont reconnu que ces rapports constituaient des « évaluations faisant autorité des connaissances scientifiques sur le changement climatique » et qu'« aucun des participants n'a mis en doute l'autorité de ces rapports »<sup>22</sup>. En outre, en examinant les rapports pertinents du GIEC, le Tribunal a non seulement résumé leur contenu, mais également expliqué des questions de procédure et de méthodologie, telles que la façon dont ils sont soumis à l'examen et à l'approbation des pays membres du GIEC et l'utilisation de degrés de confiance variables. Le Tribunal a également mis en évidence dans cette partie l'absorption de CO<sub>2</sub> par les océans et les effets nuisibles des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur l'océan, ce qui lui a permis d'ancrer ses avis juridiques dans des conclusions scientifiques solides.

Je vais maintenant expliquer comment le raisonnement juridique développé par le Tribunal à l'appui de ses réponses aux questions posées par la COSIS et la science sont imbriqués. Le premier point sur lequel je voudrais attirer votre attention est

---

<sup>20</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif du 21 mai 2024, par. 46.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 45.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 51.

l'évaluation faite par le Tribunal de la question de savoir si les émissions anthropiques de gaz à effet de serre relèvent de la définition de la « pollution du milieu marin » figurant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention<sup>23</sup>. Le Tribunal a estimé qu'il devait d'abord résoudre cette question avant de pouvoir examiner la question des obligations spécifiques de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

Permettez-moi de lire les passages pertinents de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention :

Aux fins de la Convention [...] on entend par « pollution du milieu marin » l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément[.]

Le Tribunal a constaté que cette définition se compose de trois critères cumulatifs qui déterminent ce qui constitue une telle pollution : premièrement, il doit exister une substance ou une énergie ; deuxièmement, cette substance ou cette énergie doit être introduite directement ou indirectement par l'homme dans le milieu marin ; et troisièmement, cette introduction a ou peut avoir des effets nuisibles.

Après avoir noté que l'une des formes d'énergie est l'énergie thermique, ou chaleur, et souligné que les gaz à effet de serre (« GES ») sont des substances<sup>24</sup>, le Tribunal a estimé que le premier critère était rempli. Il est ensuite passé au deuxième critère. Lorsqu'il a examiné comment le mot « introduction » devait être appliqué en l'espèce, le Tribunal s'est référé aux rapports du GIEC qu'il avait résumés dans la partie de l'avis consultatif consacrée aux aspects scientifiques de l'affaire. Il a constaté que, « [s]elon les scientifiques », les gaz à effet de serre « sont directement introduit[s] par l'homme dans le milieu marin » et que « l'homme introduit indirectement de

---

<sup>23</sup> Ibid., par. 159.

<sup>24</sup> Ibid., par. 163-164.

l'énergie dans le milieu marin par les émissions anthropiques de GES »<sup>25</sup>. Sur la base de ces constatations, le Tribunal a conclu que le deuxième critère était rempli<sup>26</sup>.

Dans son analyse du troisième critère de la définition, à savoir l'exigence selon laquelle l'introduction de substances ou d'énergie a ou peut avoir des « effets nuisibles », le Tribunal a une fois de plus accordé une place importante à la science. Il s'est à nouveau référé à la partie de l'avis consultatif traitant des aspects scientifiques de la procédure. En ce qui concerne les effets du changement climatique tels qu'ils sont décrits dans les rapports du GIEC, le Tribunal a souligné que « [l]e changement climatique, y compris le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans [...] produisent [...] de multiples effets nuisibles sur le milieu marin et au-delà. Ces effets du changement climatique et de l'acidification des océans sont observés et expliqués par la science et sont largement reconnus par les États »<sup>27</sup>. S'appuyant sur ces constatations, le Tribunal est parvenu à la conclusion que le troisième critère était également rempli. En conséquence, il a estimé que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre constituaient une pollution du milieu marin au regard de la Convention<sup>28</sup>.

Un autre aspect notable des interactions entre le droit et la science est l'importance que revêt la science pour définir le contenu des obligations pertinentes découlant de la Convention. Ayant conclu que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre constituent une pollution du milieu marin, le Tribunal a procédé à l'examen de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention. Cette disposition oblige les États, notamment, à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source. Le Tribunal a présenté une évaluation détaillée de ce que l'on entend par « mesures nécessaires ». Il a estimé que ces mesures « devraient [...] être déterminées selon des critères objectifs » et que « les États devraient tenir compte de plusieurs facteurs aux fins d'une détermination objective des mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine causée par les émissions anthropiques de GES. » Pour

---

<sup>25</sup> Ibid., par. 172.

<sup>26</sup> Ibid., par. 173.

<sup>27</sup> Ibid., par. 175.

<sup>28</sup> Ibid., par. 178-179.

ce qui est de l'identification de ces facteurs, le Tribunal a estimé qu'« [i]l est évident que la science est particulièrement pertinente à cet égard »<sup>29</sup>. L'avis consultatif renforce encore le lien entre la Convention et la science en déclarant qu'« [e]n ce qui concerne le changement climatique et l'acidification des océans, les meilleures connaissances scientifiques disponibles se trouvent dans les travaux du GIEC, lesquels reflètent le consensus scientifique » et que « les évaluations du GIEC concernant les risques liés au climat et l'atténuation du changement climatique doivent faire l'objet d'une attention particulière. »<sup>30</sup>

En expliquant le critère de l'obligation de diligence requise au titre de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, le Tribunal a saisi une nouvelle occasion de s'appuyer sur des conclusions scientifiques faisant autorité. Comme le souligne l'avis consultatif, « [s]elon les meilleures connaissances scientifiques disponibles, les émissions anthropiques de GES présentent un risque élevé eu égard à la prévisibilité et à la gravité du dommage causé au milieu marin »<sup>31</sup>. En conséquence, le Tribunal a estimé que le niveau de diligence requise que les États doivent exercer en ce qui concerne la pollution marine due aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre « doit être élevé »<sup>32</sup>.

Enfin, je tiens à souligner que cette procédure a présenté au Tribunal des questions juridiques visant notamment le « changement climatique », les « émissions de gaz à effet de serre » et l'« acidification des océans ». Comme vous le savez sans doute, ces termes ne figurent pas dans le texte de la Convention. Pourtant, l'avis consultatif montre bien que l'absence d'une telle terminologie ne place pas ces phénomènes en dehors du champ d'application de la Convention. De fait, l'avis consultatif du 21 mai 2024 a véritablement fait entrer le changement climatique dans le champ d'application de la Convention. Cela illustre parfaitement le fait que de nouvelles questions relatives aux océans, que les rédacteurs de la Convention n'avaient pas nécessairement à l'esprit dans les années 1970 et au début des années 1980, y compris des questions scientifiques complexes telles que le changement

---

<sup>29</sup> Ibid., par. 206-207.

<sup>30</sup> Ibid., par. 208.

<sup>31</sup> Ibid., par. 241.

<sup>32</sup> Ibid., par. 241.

climatique, peuvent être soumises à l'ordre juridique global qu'elle a instauré.

Après avoir évoqué la jurisprudence récente du Tribunal, je souhaite maintenant aborder la troisième et dernière partie de mon intervention, à savoir les règles de procédure régissant l'expertise scientifique et technique telles qu'elles trouvent leur expression dans la Convention et le Règlement du Tribunal.

Dans de nombreuses affaires, le Tribunal a entendu les moyens de preuve présentés par des experts désignés par les parties en litige. Conformément aux articles 78 et 80 du Règlement du Tribunal (« Règlement »), les parties peuvent faire entendre des experts à l'audience. Ces derniers sont alors soumis au contre-interrogatoire de la partie adverse et aux questions des juges. Il convient de noter que ces experts sont censés être indépendants et fournir des informations impartiales. Par conséquent, ils doivent rester hors de la salle d'audience avant de déposer et sont tenus, dans un premier temps, de faire une déclaration solennelle. Bien que les experts nommés par les parties puissent jouer un rôle important, leurs dépositions ne sont pas nécessairement suffisantes pour établir les faits dans une affaire. Il n'est pas possible de garantir la neutralité de leurs avis et, souvent, ils se concentrent sur un ensemble assez restreint de questions<sup>33</sup>.

Outre le fait de compter sur les parties pour qu'elles fournissent des dépositions d'experts, le Tribunal dispose d'autres possibilités pour prendre l'initiative dans ce domaine. Je vais en examiner deux. Premièrement, conformément à l'article 82 du Règlement, le Tribunal peut, s'il l'estime nécessaire, faire procéder à une enquête ou à une expertise. Pour ce faire, le Tribunal, après avoir entendu les parties, rend une ordonnance qui précise l'objet de l'enquête ou de l'expertise, fixe le nombre et le mode de désignation des enquêteurs ou experts et indique les formalités à observer. L'avantage évident de ce type d'expertise réside dans son impartialité. En outre, en donnant aux parties la possibilité de présenter des observations sur tout rapport ou procès-verbal concernant l'enquête ou l'expertise, l'article 82 du Règlement garantit

---

<sup>33</sup> J-H Paik, « Disputes Involving Scientific and Technical Matters and the International Tribunal for the Law of the Sea », in T Heidar (dir.), *New Knowledge and Changing Circumstances in the Law of the Sea*, Brill Nijhoff, 2020, p. 19-20.

la transparence et la régularité de la procédure<sup>34</sup>.

À ce jour, le Tribunal n'a pas fait usage des pouvoirs que lui confère l'article 82 du Règlement. Il convient de noter que, dans l'affaire *Maurice/Maldives*, la Chambre spéciale a examiné la question de savoir s'il était nécessaire de faire procéder, sur le fondement de l'article 82 du Règlement, à une expertise sur des questions scientifiques et techniques concernant la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Elle est parvenue à la conclusion que, dans les circonstances de l'espèce, il n'était pas opportun de faire procéder à une telle expertise.

Dans une déclaration annexée à l'arrêt, j'ai exprimé l'opinion que la Chambre spéciale aurait tiré profit d'une telle expertise. Selon moi, l'expertise aurait permis de renforcer la base scientifique et technique des conclusions de la Chambre spéciale. En outre, la tâche des experts aurait été limitée à l'évaluation des données scientifiques et techniques présentées par les Parties au cours de la procédure, en vue de déterminer si les Parties avaient démontré, au-delà de toute incertitude substantielle, l'existence de leurs titres sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins dans la zone concernée<sup>35</sup>.

L'article 289 de la Convention introduit une autre procédure innovante susceptible d'aider le Tribunal dans son évaluation des éléments de preuve. Cette disposition est libellée comme suit :

Pour tout différend portant sur des questions scientifiques ou techniques, une cour ou un tribunal exerçant sa compétence en vertu de la présente section peut, à la demande d'une partie ou d'office, et en consultation avec les parties, choisir, de préférence sur la liste appropriée établie conformément à l'article 2 de l'annexe VIII, au moins deux experts scientifiques ou techniques qui siègent à la cour ou au tribunal sans droit de vote.

Contrairement aux experts désignés en vertu de l'article 82 du Règlement, les experts désignés en vertu de l'article 289 de la Convention ont une implication plus grande dans l'affaire, puisque leur rôle ne se limite pas à un sujet étroit ; plus important

---

<sup>34</sup> Ibid., p. 20-21.

<sup>35</sup> Voir *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, arrêt du 28 avril 2023, déclaration de M. Heidar, juge.

encore, ils pourraient faciliter encore plus la prise des décisions du Tribunal en prenant part à ses délibérations judiciaires. Ni le Tribunal ni les autres cours et tribunaux de la partie XV de la Convention n'ont fait usage des possibilités offertes par l'article 289 de la Convention. Pourtant, cette disposition est à mon avis très prometteuse pour le traitement des affaires concernant des questions complexes de nature scientifique ou technique.

Je suis arrivé au terme de mon exposé. Étant donné que le droit international est de plus en plus imprégné de science, nous allons probablement assister à une augmentation du nombre de litiges portant sur des questions scientifiques complexes, ce qui pourrait présenter des difficultés aux organes judiciaires internationaux. Cela étant, comme le montrent l'affaire *Maurice/Maldives* et l'avis consultatif rendu à la demande de la COSIS, le Tribunal ne s'est pas abstenu d'élucider certaines questions scientifiques des plus complexes sur le fondement de la Convention. Grâce aux moyens procéduraux adéquats dont il dispose pour établir les faits et les évaluer, on peut affirmer que le Tribunal est prêt à s'attaquer aux questions scientifiques lorsque cela s'avère nécessaire et à s'acquitter, en plein XXI<sup>e</sup> siècle, de son mandat d'instance principale chargée du règlement pacifique des différends relatifs aux océans.